

Rapport d'inspection prévu par la
**Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1559-0002

Type d'inspection :

Inspection de conformité proactive

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Durham

Foyer de soins de longue durée et ville : Hillsdale Estates, Oshawa

Inspectrice principale / Inspecteur principal

L'inspecteur

Signature numérique de l'inspectrice / Signature numérique de l'inspecteur

Autres inspectrices / inspecteurs

Les inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :

Rapport d'inspection prévu par la
**Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

12-15 et 19-20 août 2024.

L'inspection concernait :

- Objet : No 00122223 – Inspection de conformité proactive.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des problèmes de la peau et des plaies

Services de soins et d'assistance aux résidents

Gestion des médicaments

Alimentation, nutrition et hydratation

Conseils des résidents et des familles

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des abus et négligences

Amélioration de la qualité

Droits et choix des résidents

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité corrigée

Une **non-conformité** constatée lors de l'inspection a été **corrigée** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur a estimé que la non-conformité

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

corrigée répondait à l'intention du paragraphe 154 (2), et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021) **Non-respect de : la disposition 265 (1) 10 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Affichage des renseignements

Par. 265 (1) Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique concernant les visiteurs soit affichée dans le foyer.

Justification et résumé

Lors de la visite initiale du foyer de soins de longue durée pour une inspection de conformité proactive, on a constaté que la politique concernant les visiteurs n'était pas affichée dans le foyer.

Un membre du personnel a indiqué que des documents avaient été enlevés du tableau d'affichage, mais qu'il allait y voir. Dans un courriel subséquent, un membre du personnel a indiqué avoir remplacé les exemplaires de la politique concernant sur les visiteurs dans trois endroits du hall d'entrée de l'immeuble et avoir ajouté

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

une note indiquant de ne pas retirer les exemplaires, mais de parler à la réception pour en obtenir une copie. Le membre du personnel a indiqué qu'à l'avenir, les réceptionnistes surveilleraient et remplaceraient la politique au besoin.

À une date ultérieure, on a constaté que la politique concernant les visiteurs avait été affichée à trois endroits dans le hall d'entrée de l'immeuble.

Sources : Observations, entrevues avec le personnel.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 19 août 2024.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 102(2)b)

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre la norme délivrée par le directeur à

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soit mise en œuvre. Conformément à l'alinéa 102(2)b) du Règlement de l'Ontario 246/22, le titulaire de permis doit mettre en œuvre toute norme ou tout protocole que délivre le directeur en matière de PCI.

Justification et résumé

La Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, exigence supplémentaire 10.1, prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le programme d'hygiène des mains comprend l'accès à des agents d'hygiène des mains, notamment à du désinfectant pour les mains à base d'alcool à 70-90 % (DMBA).

Au cours d'une inspection de conformité proactive, des observations ont été effectuées avant et pendant le service de repas dans diverses zones du foyer. Le personnel a aidé les résidents à se laver les mains avec un produit d'hygiène des mains avant de recevoir leur repas. L'étiquette du produit d'hygiène des mains indiquait qu'il s'agissait d'un produit non alcoolisé.

En entrevue, un membre du personnel a indiqué que le produit utilisé pour l'hygiène des mains devait contenir de 70 à 90 % d'alcool. Or en examinant l'étiquette du produit, il a reconnu qu'il s'agissait d'un produit non alcoolisé. Il a indiqué que le produit se trouvait dans les salles à manger et dans l'auditorium principal du foyer, et que toutes les bouteilles seraient remplacées par un autre produit contenant 70 % d'alcool avant la fin de la journée.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

Le fait de ne pas aider les résidents à se laver les mains avant les repas en utilisant un produit contenant de 70 à 90 % d'alcool leur faisait courir un risque accru d'exposition à des agents infectieux.

Sources : Observations, étiquettes des produits d'hygiène des mains, entrevues avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

art. 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

Justification et résumé

Les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux

d'hébergement collectif précisent que le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne doit pas être périmé.

Lors d'une première visite du foyer de soins de longue durée au cours d'une inspection de conformité proactive, on a constaté que les étiquettes de deux distributeurs muraux de désinfectant pour les mains à base d'alcool indiquaient que le désinfectant pour les mains était périmé. L'un des distributeurs était situé à l'extérieur de la chambre d'un résident, et il y avait un panneau de précautions supplémentaires sur la porte de ce résident.

Un membre du personnel a confirmé que le DMBA ne doit pas être périmé et a indiqué que le DMBA dans les distributeurs est vérifié lors des vérifications de l'hygiène des mains et que d'autres membres du personnel vérifient aussi que le DMBA n'est pas périmé.

Les distributeurs de DMBA ont été revérifiés le lendemain et tous deux avaient été remplis de DMBA qui n'était pas périmé.

Le défaut de fournir un DMBA non périmé augmentait le risque de transmission d'agents infectieux.



**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : (844) 231-5702

Sources : Observations, entrevue avec le personnel, étiquettes de DMBA.